



AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE
JEUDI 15 DECEMBRE 2022

Société anonyme au capital de 69 349 105 €
Siège social : Les Aubépins, 18410 ARGENT SUR SAULDRE
413 967 159 R.C.S. Bourges

SOMMAIRE

CONVOCATION	3
ORDRE DU JOUR	6
PROJETS DE RESOLUTIONS	9
EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE 2021-22.....	30
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES	36

CONVOCATION

Les actionnaires de la société PARAGON ID sont convoqués à une assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 15 décembre 2022 à 10 heures, au 15, rue Traversière, 75012 Paris, à l'effet de délibérer sur diverses résolutions de nature ordinaire et extraordinaire

Justification du droit de participer à l'Assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette Assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le 13 décembre 2022 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée. Il peut (1) assister personnellement à l'assemblée ou (2) y participer à distance en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à toute autre personne physique ou morale de son choix, ou en retournant le formulaire de vote par correspondance.

1. Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'Assemblée :

- l'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9. Une enveloppe T sera mise à la disposition des actionnaires à cet effet. Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, il pourra se présenter directement le jour de l'assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité
- l'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.

2. Actionnaire ne pouvant ou ne souhaitant pas assister personnellement à l'Assemblée :

Les actionnaires recevront directement le formulaire unique de vote ou de procuration, joint à l'avis de convocation, qu'ils devront le cas échéant compléter, signer et renvoyer, à l'aide de l'enveloppe T jointe à l'avis de convocation. CACEIS Corporate Trust tiendra également, à l'adresse suivante : Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, à la disposition des actionnaires, sur demande de leur intermédiaire financier, des formulaires de vote par correspondance ou par procuration. Dans l'hypothèse où un actionnaire n'aurait pas reçu le formulaire unique de vote, sa demande

de formulaire de vote devra parvenir à CACEIS Corporate Trust via l'intermédiaire financier de l'actionnaire, à l'adresse indiquée ci-dessus, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le 9 décembre 2022 au plus tard conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce.

Conformément à l'article R. 225-77 al.1 du Code de commerce, ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à CACEIS Corporate Trust à l'adresse indiquée ci-dessus, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le 12 décembre 2021 au plus tard, accompagnés de l'attestation de participation délivrée par les intermédiaires habilités pour les actions au porteur.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

- **pour les actionnaires au nominatif** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : actionnaires@paragon-id.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant auprès de CACEIS Corporate Trust pour les actionnaires au nominatif pur ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué;

- **pour les actionnaires au porteur** : l'actionnaire devra envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : actionnaires@paragon-id.fr en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales – 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux cedex 9, Fax n° 01.49.08.05.82.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à CACEIS Corporate Trust au plus tard :

- la veille de l'assemblée, soit le 14 décembre 2022, avant 15 heures (heure de Paris), pour les notifications effectuées par voie électronique ; et
- trois jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le 12 décembre 2022, pour les notifications effectuées par voie postale.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ; et
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le 14 décembre 2022 à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Questions écrites

Tout actionnaire peut également formuler une question écrite. Ces questions devront être adressées :

- au siège social Les Aubépins, 18410 ARGENT SUR SAULDRE, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Président du conseil d'administration,

- à l'adresse électronique suivante : actionnaires@paragon-id.fr au plus tard quatre jours ouvrés avant l'Assemblée générale, soit le 11 décembre 2022, accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Droit de communication des actionnaires

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société www.paragon-id.com à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, soit le 24 novembre 2022.

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe et le rapport sur le gouvernement d'entreprise sur l'activité de la Société et du groupe au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 et présentation par le conseil d'administration des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux clos le 30 juin 2022 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés clos le 30 juin 2022 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022 (*résolution n°1*) ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022 (*résolution n°2*) ;
- Quitus aux Administrateurs (*résolution n°3*) ;
- Affectation du résultat (*résolution n°4*) ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général (*résolution n°5*) ;
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération des administrateurs (*résolution n°6*) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général Monsieur Clem Garvey (*résolution n°7*) ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération de Madame Elisabeth « Lis » Icton, administratrice indépendante (*résolution n°8*)
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération de Madame Ayna Wnukowsky, administratrice indépendante (*résolution n°9*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Salmon (*résolution n°10*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Ayna Wnukowsky (*résolution n°11*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur John Rogers (*résolution n°12*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Durant des Aulnois (*résolution n°13*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Lis Icton (*résolution n°14*)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de LBO France Gestion (*résolution n°15*)

- Allocation d'une somme fixe annuelle à attribuer aux administrateurs à titre de rémunération conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce (*résolution n°16*)
- Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce (*résolution n°17*)
- Constatation de l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Saint Germain Audit et nomination de COGEP AUDIT en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire (*résolution n°18*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d'actions de la Société dans le cadre du dispositif de l'article L.22-10-62 du Code de commerce (*résolution n°19*)

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 90 000 bons de souscription d'actions (« BSA 2023 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (*résolution n°20*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit du personnel salarié et / ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (*résolution n°21*)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (*résolution n°22*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et / ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances (*résolution n°23*)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (*résolution n°24*)
- Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social (*résolution n°25*)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et / ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (*résolution n°26*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (*résolution n°27*)

- Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement et / ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans la limite de 10 % du capital (*résolution n°28*)
- Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes (*résolution n°29*)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce (*résolution n°30*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration a l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions (*résolution n°31*)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*résolution n°32*)

PROJETS DE RESOLUTIONS

Résolutions à caractère ordinaire

Résolution n° 1 - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice clos le 30 juin 2022, (ii) du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe du conseil d'administration sur l'activité de la Société durant ce même exercice, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2022, faisant ressortir une perte de 5 397 656 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

- prend acte qu'aucune dépenses et charges non déductible fiscalement en vertu de l'article 39-4 du Code général des impôts n'ont été engagées au cours de l'exercice écoulé.

Résolution n° 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du bilan et du compte de résultat consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022, (ii) du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité de la Société et de ses filiales durant ce même exercice, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés, faisant ressortir une perte de 2 461 milliers d'euros.

Résolution n° 3 - Quitus aux administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence des résolutions précédentes, donne quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Résolution n° 4- Affectation du résultat de l'exercice

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et sur la proposition du conseil d'administration, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 juin 2022 qui s'élève à 5 397 565 euros en totalité au compte « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté après affectation de - 48 144 931 € à - 53 542 496 €.

En outre, l'assemblée générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Résolution n° 5 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général.

Résolution n° 6 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération des administrateurs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération des administrateurs.

Résolution n° 7 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général Monsieur Clem Garvey

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Clem Garvey en sa qualité de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration.

Résolution n° 8- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération de Madame Elisabeth « Lis » Iceton, administratrice indépendante

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Elisabeth « Lis » Iceton en sa qualité d'administratrice indépendante, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration.

Résolution n° 9- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération de Madame Alyna Wnukowsky, administratrice indépendante

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Madame Alyna Wnukowsky en sa qualité d'administratrice indépendante, tels que présentés dans le rapport du conseil d'administration.

Résolution n° 10– Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Salmon

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Laurent Salmon, et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 11 – Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Alyna Wnukowsky

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Alyna Wnukowsky, et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 12 – Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur John Rogers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur John Rogers, et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 13 – Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Durant des Aulnois

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Dominique Durant des Aulnois et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 14 – Renouvellement du mandat d’administrateur de Madame Lis Iceton

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d’administration, décide de renouveler le mandat d’administrateur de Madame Lis Iceton, et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 15 – Renouvellement du mandat d’administrateur de LBO France Gestion

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d’administration, décide de renouveler le mandat d’administrateur de la société LBO France Gestion, et ce pour une durée de deux (2) ans expirant à l’issue de la réunion de l’assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir en 2024 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice clos le 30 juin 2024.

Résolution n° 16 - Allocation d’une somme fixe annuelle à attribuer aux administrateurs à titre de rémunération conformément aux dispositions de l’article L. 225-45 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d’administration,

- décide d’allouer une somme fixe d’un montant de 60 000 euros à attribuer aux administrateurs en rémunération de leur activité,
- prend acte du fait que la répartition de cette somme entre les administrateurs est déterminée par le conseil d’administration.

Résolution n° 17 - Conventions visées à l’article L.225-38 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagement réglementés, approuve les conventions visées à l’article L. 225-38 du Code de commerce intervenues au cours de l’exercice et approuve les termes dudit rapport.

Résolution n° 18 - Constatation de l’expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Saint Germain Audit et nomination de COGEP AUDIT en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris acte de la survenance du terme du mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Saint Germain Audit, décide de nommer, en qualité de commissaire aux comptes titulaires pour une durée de six exercices se terminant au terme de l’assemblée générale statuant sur les comptes de l’exercice clos le 30 juin 2028 :

COGEP AUDIT, 2658 route d’Orleans - 18230 Saint-Doulchard, immatriculée au RCS de Bourges sous le n°389 488 727

Résolution n° 19 - Autorisation à donner au conseil d’administration à l’effet d’opérer sur les actions de la Société aux fins de permettre le rachat d’actions de la Société dans le cadre du dispositif de l’article L.22-10-62 du Code de commerce

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration, et conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d’administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, dans la limite d’un nombre maximum d’actions n’excédant pas 10% des actions composant le capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s’appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l’affectant postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que (i) le nombre d’actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d’une opération de

fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

2. Décide que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être achetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :

- l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la Résolution n° 31 ci-après ; ou
- l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ; ou
- la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ; ou
- la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.

3. Décide que ces opérations d'acquisition, de cession, d'échange ou de transfert des actions de la Société pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisées à tout moment, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4. Décide que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 75 euros par action (hors frais et commission d'acquisition), avec un plafond global de 20 000 000 d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des éventuelles opérations sur le capital de la Société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) ; à cet égard, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'effectuer les ajustements du prix maximal d'achat résultant de telles opérations sur le capital, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

5. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, pour décider de mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en déterminer, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dont notamment le prix des actions achetées, pour réaliser le programme de rachat, et notamment passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

6. Prend acte que le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale, dans le rapport prévu à l'article L. 225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des

opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

7. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

A caractère extraordinaire

Résolution n° 20 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre maximum de 90 000 bons de souscription d'actions (« BSA 2023 ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes visé aux articles L.225-129-2, L.225-138, L.22-10-49 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'un nombre maximum de 90 000 bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie (« BSA 2023 ») ;

2. Décide que :

- Le prix d'émission d'un BSA 2023 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'attribution dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 5% du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA 2023 donnera droit (le « Prix d'Exercice »), tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé, que le prix d'émission du BSA 2023 devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société;

- chaque BSA 2023 donnera le droit de souscrire à une action de la Société d'une valeur nominale de trente-cinq (35) euros, pendant la période d'exercice que fixera le conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2023, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et règlementaires;

- le Prix d'Exercice de chaque BSA 2023 qui sera déterminé lors de chaque attribution par le conseil d'administration, devra être au moins égal à 90 % du plus petit cours moyen quotidien pondéré de l'action de la Société pris sur les 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2023 par le conseil d'administration, sans que le cumul du prix d'émission unitaire et du Prix d'Exercice unitaire ne puisse être inférieur à la valeur nominale unitaire d'une action de la Société ;

- le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice de ces bons sera d'un montant maximal de 3 150 000 euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun et s'imputera sur le nombre maximum d'actions gratuites prévus par la Résolution n° 21 ci-après ; et

3. Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA 2023.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2023, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société, de la société Grenadier Holdings Ltd, et des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

5. Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA 2023 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires bénéficiant d'une émission réservée de BSA 2023 au titre de la présente délégation, ainsi que le nombre maximum de BSA 2023 pouvant être souscrit par chacun d'eux ;
- arrêter les termes et conditions du plan d'émission desdits bons, en ce compris notamment : (i) fixer le prix de souscription et le Prix d'Exercice des BSA 2023 ; (ii) fixer les conditions d'exercice des BSA 2023 ; (iii) fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux BSA 2023; (iv) recueillir la souscription des BSA 2023 et les versements correspondants ; (v) recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 2023 ; (vi) fixer la période d'exercice des BSA 2023 ; (vii) constater le nombre d'actions émises par suite de leur exercice, ainsi que la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; (viii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; (ix) prendre toute mesure, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (x) établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; et (xi) plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission, la souscription et l'exercice desdits bons.

6. Décide que la présente autorisation annule et remplace toute autre autorisation encore en vigueur ayant le même objet,

7. Précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Résolution n° 21 - Autorisation à donner au conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit du personnel salarié et / ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1, L.225-197-2, L22-10-59 et L22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'un nombre maximum de 90 000 actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera de 3 150 000 euros, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun et s'imputera sur le nombre maximum de BSA 2023 prévus par la Résolution n° 20, et étant en outre précisé que le montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ; en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente délégation,

3. Décide qu'il ne pourrait être attribué d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social,

4. Décide que (a) l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an, ou à toute autre durée permise, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en

vigueur à la date d'attribution desdites actions et (b) que les bénéficiaires devront conserver ces actions dans les conditions permises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qui seront déterminées par le conseil d'administration, de sorte que le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne puisse être inférieure à deux ans ;

5. Décide que par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

6. Décide que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

7. Prend acte que la présente autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,

8. Décide que la présente délégation pourra être utilisée à tout moment pendant sa durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation, en période d'offre publique initiée par une autre société et visant les titres de la Société,

9. Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- constater l'existence de réserves ou primes d'émission suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer la période d'attribution et de conservation desdites actions en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- Le cas échéant :
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et
- généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.

10. Décide que la présente autorisation annule et remplace toute autre autorisation encore en vigueur ayant le même objet,

11. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Résolution n° 22 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138, L.22-10-49 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

3. Décide, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit des membres de la catégorie de personnes suivantes :

- Toute personne, physique ou morale, trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant de manière habituelle dans le secteur des technologies informatiques, du transport, du paiement, de l'identification et/ou de la traçabilité des personnes et des biens, pour un montant individuel d'au moins 100 000 euros ;

4. Prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

5. Décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation : (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 25 000 000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 28 soumise à la présente assemblée (ii) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 75 000 000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 28 soumise à la présente assemblée ; (iii) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

6. Décide que le prix d'émission des actions sera déterminé par le conseil d'administration et sera, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale, au moins égal à l'un des montants suivants :

(i) Le plus petit cours moyen quotidien pondéré des volumes de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris pris sur une période de 15 jours de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué

éventuellement d'une décote maximale de 15 %, (ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 30 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %, (iii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 3 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %,

7. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

8. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des missions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.

9. Précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

10. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Résolution n° 23 - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et / ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et / ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, aux dispositions de l'article 22-10-49 et suivants et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider (i) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, (a) par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (b) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles et/ou, en cas d'émission d'actions pour un prix inférieur à leur valeur nominale, par prélèvement sur les réserves et primes disponibles, et que la souscription des autres valeurs mobilières et, le cas échéant, des actions auxquelles elles donneraient accès, interviendrait dans les mêmes conditions, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Fixe comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 70 000 000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée.

Il est précisé que le plafond du paragraphe immédiatement ci-dessus est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

- L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 100 000 000 euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe immédiatement ci-dessus, la contre-valeur en euros de la valeur nominale des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société émises en devises étrangères ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies sera appréciée à la date de la décision d'émission.

3. Décide qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, l'assemblée générale :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- prend acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - o limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - o répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - o offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

4. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- décider, le cas échéant, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) d'un montant maximal supplémentaire de 15 % du nombre d'actions (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires, au titre d'une « Clause d'Extension » conforme aux pratiques de marché ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non- paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

5. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

6. Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 24 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, telle que visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires dans les conditions prévues notamment aux articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.22-10-52, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

1. Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider (i) l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, (a) par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou (b) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions pourra être opérée en espèces et/ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régis par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 000 000 euros étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont limitées conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an).

Il est précisé que le plafond du paragraphe ci-dessus est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le cas échéant, ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

3. Décide que l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 75 000 000 d'euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, et décide que le conseil d'administration aura la compétence de déterminer les souscripteurs dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

5. Prend acte de ce que la décision d'émission, en vertu de la présente résolution, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social, emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles lesdites valeurs mobilières donnent accès, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

6. Décide que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission et notamment les formes et caractéristiques des titres de capital à créer, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle sur la prime d'émission des frais et droits et des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et, généralement, faire le nécessaire, étant précisé que :

- le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. A ce jour, ce prix minimal correspond à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote de 10 %, étant entendu cependant que l'adoption de la Résolution n° 25 ci-après autorisera le conseil d'administration à décider d'un prix d'émission dans les circonstances précisées à ladite résolution ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

7. Décide qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et, le cas échéant,

modifier ces caractéristiques pendant la durée de vie des titres concernés, dans le respect des formalités applicables.

8. Décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 25 - Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-136 et L22-10-52,

1. Autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par la Résolution n° 24, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par la résolution précitée et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale, au moins égal à l'un des montants suivants :

(i) Le plus petit cours moyen quotidien pondéré des volumes de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris pris sur une période de 15 jours de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 15 %,

(ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 30 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %,

(iii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 3 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %,

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

2. Décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois glissants.

3. Décide que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 26 - Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et / ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du

rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L.22-10-49, L. 22-10-54, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. Délègue au conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou à des titres de créance, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

2. Décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir.

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

4. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 25 000 000 euros et viendra s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée.

Ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le cas échéant, ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

5. Décide que l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 75 000 000 d'euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) et viendra s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (b) de la Résolution n° 29 soumise à la présente assemblée.

6. Confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-dessus, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et notamment pour :

- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, soit d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée et des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

7. Décide qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et, le cas échéant, modifier ces caractéristiques pendant la durée de vie des titres concernés, dans le respect des formalités applicables.

8. Décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 27 – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants, L.225-135 et L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1er de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

2. Décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre, en laissant au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible.

4. Prend acte en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

5. Décide de fixer de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation : (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 25 000 000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 28 soumise à la présente assemblée (ii) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 75 000 000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, ; étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu à la Résolution n° 28 soumise à la présente assemblée (iii) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.

6. Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.22-10-52 et R.22-10-32 du Code de commerce en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance.

7. Décide, par exception à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article L.22-10-52, que le prix d'émission des actions émises immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de manière conditionnée ou non, sera, dans la limite de 10% du capital social par an, déterminé par le conseil d'administration et sera, sans pouvoir être inférieur à la valeur nominale, au moins égal à l'un des montants suivants :

(i) Le plus petit cours moyen quotidien pondéré des volumes de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris pris sur une période de 15 jours de bourse précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 15 %, (ii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 30 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %, (iii) la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 3 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %,

8. Décide que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.

Résolution n° 28 - Délégation de pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement et / ou à terme au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société, constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans la limite de 10 % du capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-53, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

7. Délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L. 225-147, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-

10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.

8. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

9. Décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L. 225-147, sur l'évaluation des apports ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, faire le nécessaire.

10. Décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 29 - Limitation globale du montant des émissions de titres réalisées en vertu des résolutions précédentes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des Résolution n° 22 à Résolution n° 27 ci-avant :

1. Décide :

a. de fixer à 100 000 000 euros le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations objets des Résolution n° 22 à Résolution n° 27, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, et de tous autres droits donnant accès à des titres de capital de la Société conformément aux dispositions de l'article L 228-99 du Code de commerce ; et

b. de fixer à 150 000 000 d'euros, ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations objets des Résolution n° 22 à Résolution n° 27 et qui consisteront en des titres d'emprunt ou seront associées à l'émission de tels titres ou encore en permettant l'émission comme titres intermédiaires.

Résolution n° 30 - Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise établi en

application des articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, conformément à l'article L.225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L22-10*49 et suivants, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

1. Délègue au conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

2. Décide que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, résultant de l'ensemble des émissions d'actions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 3% du capital social au jour de la mise en œuvre de la présente délégation.

3. Décide de supprimer au profit des bénéficiaires tels que définis ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de la présente délégation.

4. Décide de fixer la décote maximale offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Lors de la mise en œuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire ou ne pas consentir de décote ou décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.

5. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en application de la présente résolution au bénéfice d'une catégorie de personnes composée des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.

6. Confère au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission d'actions ;
- déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment de fonds communs de placement d'entreprises ;
- déterminer les modalités de libération des titres émis ;
- fixer la date de jouissance des actions ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et plus généralement, décider de l'ensemble des autres modalités de chaque émission ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites, prendre toute mesure requise pour la réalisation de telles augmentations, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts de la Société les modifications requises, et généralement faire le nécessaire.

7. Décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au second paragraphe de la présente résolution.

8. Décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

9. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ainsi que leur mode de libération ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel ils seraient admises aux négociations.

10. Précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

11. Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Résolution n° 31 - Autorisation à donner au conseil d'administration a l'effet de réduire le capital par voie d'annulation d'actions de la Société dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente assemblée et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires,

2. Décide que la différence entre le prix d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,

3. Délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier les statuts de la Société.

4. Décide que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Résolution n° 32 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2022

Le chiffre d'affaires annuel consolidé 2022 du groupe PID s'élève à 130,8 millions d'euros sur l'exercice clos le 30 juin 2022, en croissance de 46,9 millions d'euros par rapport à l'exercice clos au 30 juin 2021.

Ce chiffre d'affaires marque ainsi un niveau d'activité record, significativement supérieur à l'objectif initial d'une croissance à deux chiffres puis de l'objectif relevé à plus de 120 M€ fixé fin avril. La contribution des acquisitions réalisées au cours de l'année civile 2021 (Apitrak, Security Label GmbH et EDM Technology Inc.) s'est établie à 15,7 M€ en année pleine.

La ligne de business Transport & Smart Cities (37% du chiffre d'affaires 2021/22), a connu un fort rebond de l'activité commerciale avec un retour des voyageurs dans les systèmes de transport et une reprise de commandes soutenues de la part des opérateurs afin de reconstituer leurs stocks (tickets, cartes). Le chiffre d'affaires de cette ligne de business s'est établi à 48,6 M€, en progression annuelle de +81%. Sa croissance organique s'est établie à +61% sur l'exercice, illustrant les gains de parts de marché opérés par Paragon ID post pandémie. La dernière société acquise, EDM Technology Inc. aux Etats-Unis, a largement performé avec des niveaux d'activités atteints en fin d'exercice conformes à ceux qui prévalaient avant la crise.

La ligne de business Traçabilité & Protection des marques (34% du chiffre d'affaires 2021/22) a réalisé un chiffre d'affaires de 44,3 M€ en 2021/22, en croissance de +61% (+27% à périmètre et change constants). L'acquisition de Security Label GmbH, leader européen des étiquettes à bagages et autres équipements pour le secteur de l'aérien, en début d'exercice 2021/22 a contribué à la solide croissance de la ligne de business. Le chiffre d'affaires de Security Label au 4ème trimestre a atteint un niveau d'activité supérieur à celui d'avant la crise sanitaire alors que le trafic aérien reste inférieur à ses niveaux de 2019.

La ligne de business Paiement (22% du chiffre d'affaires 2021/22) a connu une nette accélération de son activité au 2nd semestre de l'exercice (+34% vs. +9% au 1er semestre), portée par la solide performance d'Amatech avec d'importantes commandes de modules RFID pour le paiement sans contact. Le chiffre d'affaires annuel de la ligne de business s'est ainsi établi à 28,7 M€ en 2021/22, en progression de +22% (variation identique à périmètre et changes constants). Thames Card a continué à prendre des parts de marché sur son activité traditionnelle de cartes cadeaux et cartes de fidélité.

La ligne de business e-ID (7% du chiffre d'affaires 2021/22) a été portée par la réouverture des frontières et la reprise des voyages internationaux, ses ventes se sont élevées à 9,3 M€, en progression de +53% en 2021/22 (variation identique à périmètre et changes constants). La forte demande de passeports des clients, associée aux importantes commandes pour les nouveaux produits en polycarbonate de Paragon ID devrait continuer de stimuler la croissance en 2022/23.

La division EMEA regroupe l'ensemble des activités générées par les équipes commerciales et industrielles du groupe situées sur le continent européen (Argent-sur-Sauldre, Mouans-Sartoux, Bucarest, Sarstedt) et destinées essentiellement, mais pas exclusivement, aux clients européens, africains et du moyen Orient ;

Cette division a enregistré un chiffre d'affaires de 63,3 millions d'euros soit environ 48% de l'activité du groupe. Ce chiffre d'affaires généré s'appuie sur des capacités et une expertise des équipes sur une large gamme de produits proposés par le groupe :

- Eid : Passeport ;
- Mass Transit : Applications mobiles, Cartes Duales; Cartes sans contact ; Tickets sans contact ; Tickets magnétiques ; Personnalisation des cartes ;
- Track And Trace : Etiquettes ; Tags RFID ; Etiquette bagages ; plateforme informatique permettant la localisation en temps réel d'actifs.
- Paiement : Carte de paiement en circuit fermé.

La ligne de business Eid, sur laquelle la division EMEA propose des produits passeports, s'est contracté au cours de l'exercice, les équipes commerciales s'étant concentré sur la sécurisation de nouveaux contrats s'appuyant sur les technologies polycarbonate. Ces efforts ont porté leur fruit en toute fin d'exercice ils devraient stimuler la croissance de cette ligne de business au cours de l'exercice à venir.

La ligne de business Mass Transit, regroupant les produits destinés aux transports de personnes a connu un fort rebond avec un retour des voyageurs dans les systèmes de transport et une reprise de commandes soutenues de la part des opérateurs afin de reconstituer leurs stocks (tickets, cartes). De plus, au cours de l'exercice la division a poursuivi la croissance des activités récurrentes de billetterie mobile d'airweb et lancer ses offres d'"Account-Based-Ticketing" (billetterie associée à un compte client), avec de nombreux nouveaux déploiements de ces offres Mobility as a Service (MaaS – Mobilité en tant que Services).

La ligne de business Track and Trace, regroupant les produits destinés à la traçabilité des produits et la protection des marques, a connu une forte croissance soutenue par le démarrage des ventes des tags et étiquettes RFID à de grandes enseignes du secteur du Retail qui déploient massivement cette technologie dans le cadre de leurs déploiements dans l'loT (Internet of Things – Internet des objets). De plus, l'acquisition, en début d'exercice, de Security Label GmbH, leader européen des étiquettes à bagages opérant dans un secteur qui a connu un vif rebond au cours de l'exercice a également largement participé à la croissance de cette ligne de business.

La ligne de business Paiement, regroupant les produits cartes de fidélité, cartes-cadeaux et autres types de cartes permettant le paiement en circuit fermé, a connu un exercice en croissance dû à la réouverture des cinémas durant l'exercice, les cartes d'abonnement/prépayé de cinémas représentant une large part des volumes de cette ligne de business pour la division EMEA.

La division United Kingdom regroupe l'ensemble des activités générées par les équipes commerciales et industrielles du groupe situées au Royaume Uni (Hull, Rayleigh) et destinées essentiellement, mais pas exclusivement, aux clients des états membres du Commonwealth.

La division a enregistré un chiffre d'affaires de 45,8 millions d'euros soit environ 35% de l'activité du groupe.

Le chiffre d'affaires généré par la division UK s'appuie sur des capacités et une expertise des équipes concentrées autour des produits suivants proposés par le groupe :

- Mass Transit : Applications Mobiles ; Cartes sans contact ; Tickets sans contact ; Tickets magnétiques et Parking ; Personnalisation ;
- Track And Trace : Etiquettes ; Tags RFID ; Services produits et Marketing.
- Paiement : Carte Bancaire traditionnelle ; Carte de paiement en circuit fermé ; Cartes cadeaux et cartes de fidélité.

Le Mass Transit, regroupant les produits destinés aux transports de personnes, a comme sur la région EMEA connu un fort rebond avec un retour des voyageurs dans les systèmes de transport et une reprise de commandes soutenues de la part des opérateurs afin de reconstituer leurs stocks (tickets, cartes). De plus, en fin d'exercice le groupe a réalisé l'acquisition d'UrbanThings Ltd qui devrait lui permettre d'accélérer le déploiement de son offre de billetterie mobile et d'"Account-Based-Ticketing" sur la division UK.

La ligne de business Track and Trace, regroupant les produits destinés à la traçabilité des produits et la protection des marques, a connu une forte croissance au cours de l'exercice supportée par le rebond des activités d'étiquette bagages suite à la reprise du Traffic aérien, ainsi que le développement continu des activités de RFID Discovery (plateforme informatique permettant la localisation des objets en temps réel) avec la signature de nombreux nouveaux contrats avec des hôpitaux anglais.

La ligne de business Paiement, regroupe la conception, fabrication, personnalisation et distribution de cartes de paiement, cartes de fidélité, cartes-cadeaux et autres types de cartes permettant le paiement en

circuit fermé. Celle-ci a connu une belle croissance principalement liée au gain de part de marché dans le domaine des cartes de fidélités et des cartes permettant le paiement en circuit fermé. De plus la division a prolongé ses efforts pour développer une unité de production de carte en métal dans son usine de Raleigh, celle-ci devrait entrer en production au cours du premier semestre du prochain exercice.

La division United States of America (USA) regroupe l'ensemble des activités générées par les équipes commerciales et industrielles du groupe situées aux Etats-Unis (Vermont, Caroline du Nord) et destinées à une part importante, mais pas à l'intégralité, des clients américains du groupe.

A ceci s'ajoute également les activités générées par les équipes d'AmaTech (Irlande) et destinées aux clients du groupe présents dans l'industrie bancaire, principalement localisés sur le territoire nord-américain.

La division a enregistré un chiffre d'affaires de 21,7 millions d'euros soit environ 17% de l'activité du groupe.

Le chiffre d'affaires généré par la région US s'appuie sur des capacités et une expertise des équipes concentrés autour des produits suivants proposés par le groupe :

- Eid : Passeport ; Permis de conduire ;
- Mass Transit : Applications Mobiles ; Cartes sans contact ; Tickets sans contact ; Tickets magnétiques ;
- Personnalisation ;
- Paiement : Carte Bancaire traditionnelle ; Carte Bancaire Métal, Licence de Brevet.

La ligne de business Eid, regroupant les produits Passeports et Permis de Conduire, a connu un fort rebond sur l'exercice. Le gouvernement américain ayant fortement augmenté ses volumes de commandes de passeport au début de l'exercice pour faire face à la recrudescence des demandes en conjonction avec la réouverture des frontières et l'augmentation des flux de population. Les permis de conduire électroniques ont également connu une belle croissance grâce à l'augmentation des déplacements et la fin des périodes de confinements.

La ligne de business Mass Transit, regroupant les produits destinés aux transports a, comme sur les divisions EMEA et UK, connu un joli rebond. De plus, l'acquisition d'EDM Technology Inc. a permis au groupe de gagner des parts de marchés, pour la vente de ticket et ticket Rfid de transport, sur le territoire américain, permettant ainsi au groupe de renforcer l'effet de rebond due à la sortie de crise.

La ligne de business Paiement, regroupant les produits de cartes bancaires traditionnelles et métal ainsi que les licences de brevet, a connu une performance en croissance malgré la crise sanitaire s'appuyant toujours sur les contrats de licence de technologie, lui permettant de générer 3,1 millions d'euros de chiffre d'affaires sur l'exercice, le reste du chiffre d'affaires étant lié à la fourniture de composants pour les cartes bancaires traditionnelles.

Au cours de l'exercice le groupe a fait face à une augmentation des demandes de ses clients, pour faire face à celle-ci le groupe a engagé un certain nombre d'actions pour augmenter ses capacités de production, tout en faisant face au défi lié aux difficultés d'approvisionnement touchant le monde entier. Le groupe s'est également concentré sur l'intégration de ses nouveaux sites industriels venus des acquisitions au cours de l'exercice, Sarstedt (Allemagne) et High Point (Caroline du Nord, Etats Unis).

Pour la division EMEA, les efforts ont été liés à l'adaptation de l'outil industriel pour la production de masse des étiquettes RFID à destination des acteurs de la grande distribution suite la certification ARC des process et sites de productions d'inlays à destination du marché du « Retail », par l'université d'Auburn aux USA. La fabrication en masse de ces produits est désormais une réalité depuis la fin de l'exercice avec un plan de déploiement de nouveaux équipements a mesure que les volumes augmenteront. De plus, le groupe a également effectué de nouvelles adaptations de son site de Bucarest pour permettre la production de nouveaux produits d'identification Polycarbonate sur ce site.

Pour la division UK, les activités se sont concentrées autour de la création d'un centre de production de cartes en métal sans contact sur le site de production de Thames Technology, avec le soutien des équipes d'Amatech et l'investissement dans de nouveaux équipements de production. La division a reçu l'accréditation VISA pour ses cartes métal au cours de l'exercice et attend son accréditation Mastercard dans les premiers mois de l'exercice 2022/23. Sur le site de Hull, dont la majorité de la production concerne les tickets pour les transports en commun anglosaxons et américains, la division a augmenté sa capacité de production pour répondre à la demande de ses clients, tout en conservant les adaptations en termes de rationalisation effectuée en début de crise sanitaire.

Pour la division US, la majeure partie de l'activité s'est focalisée sur le lancement de l'intégration de l'outil industriel d'EDM Technology Inc. au standard industriel du groupe, certains outils ont été améliorés pour améliorer les outputs de production, ceci a permis de non seulement remplir les attentes des clients de la division en période de reprise post crise, mais également de réduire les inefficacités et les pertes liés à la gâche sur certains produits. La division continue également son programme d'automatisation des procédés de production et d'inspection de qualité des produits sur son site de Burlington (Vermont).

Durant l'année, nous avons sollicité tout le savoir-faire des équipes R & D afin de finaliser nos développements permettant d'intégrer nos technologies dans les cartes en polycarbonate, en particulier pour les marchés de l'Eid, de poursuivre le développement de la plateforme de billettique mobile airweb pour les transports en commun, en ajoutant de nouveaux services et fonctionnalités, de poursuivre le développement d'une offre de billettique associée à un compte client « ABT », de compléter l'offre Rfid Discovery avec de nouveaux services et fonctionnalités, de renforcer, développer et industrialiser les brevets d'AmaTech pour offrir au marché bancaire des cartes de paiement sans-contact en métal, et de poursuivre le développement d'une nouvelle offre de d'étiquettes Rfid à destination de la grande distribution et du prêt à porter.

Le 1er juillet 2021, la société Paragon ID SA a acquis 93,3% des titres de la société Security Label GmbH et ainsi obtenu le contrôle de celle-ci. Elle a également signé un accord prévoyant les conditions de rachat du restant des titres de la société au travers d'un mécanisme d'options. Le groupe a donc traité cette acquisition comme une acquisition de 100% de la société pour son intégration au sein des comptes consolidés. Security Label est une société allemande basée près de Hanovre fondée en 1990 par la famille von Wedekind, devenue une référence mondiale dans la conception et la fabrication des étiquettes bagages. La société propose à ses clients la plus large gamme de produits pour l'enregistrement, l'étiquetage standard et RFID et le suivi des bagages.

Dans le cadre de sa résolution 753, l'IATA soutient le déploiement mondial du suivi des bagages au moyen de puces RFID. Les compagnies aériennes se sont engagées au cours des prochaines années, et ont même pour certaines déjà commencé, à opérer la transition de leurs étiquettes de bagages standards vers des étiquettes munies de dispositifs RFID.

La réputation industrielle de Security Label et ses relations étroites avec les plus grandes compagnies aériennes mondiales, et l'expertise de Paragon ID dans les technologies RFID, comme en témoigne le contrat d'exclusivité signé en 2019 avec Air France pour la fourniture des étiquettes bagages RFID à la compagnie française, vont se combiner pour permettre au groupe d'accélérer son développement dans ce secteur. A moyen terme, au fur et à mesure de l'adoption des étiquettes RFID par les compagnies aériennes, Paragon ID ambitionne de devenir le leader mondial des tags bagages RFID pour le transport aérien.

Cette opération constitue une opportunité pour Paragon ID de constituer le 1er acteur mondial des étiquettes bagages auprès des compagnies aériennes.

Le 20 septembre 2021, la société Paragon ID SA a acquis par l'intermédiaire de nouvelles entités aux Etats Unis les activités et les actifs de la société américaine Electronics Data Magnetics Inc. (EDM). Société fondée en 1983 par la famille Hallman, EDM est devenu le premier fabricant américain de tickets pour le marché

des transports en commun. EDM fabrique et commercialise des cartes et des tickets, magnétiques et RFID, et fournit des services de pré encodage et de programmation des titres de transport, depuis son site industriel situé à High Point (Caroline du Nord). EDM fournit les principaux opérateurs de transports en commun aux Etats-Unis, mais également des compagnies aériennes, des opérateurs de parking, etc. EDM compte parmi ses clients près des deux tiers des opérateurs et autorités de transports aux Etats-Unis, dont les villes de Boston, Chicago, New-York, Philadelphie, Portland, etc.

Avant la pandémie, EDM réalisait un chiffre d'affaires annuel rentable supérieur à 15 M\$, mais son activité a diminué de 75% en raison de la fermeture et la baisse de la fréquentation des systèmes de transports publics au cours des dix-huit derniers mois. Ces impacts majeurs ont conduit la société à se placer sous la protection du chapitre 11 de la loi sur les faillites des Etats-Unis en avril 2021.

Paragon ID anticipe un rebond progressif de l'activité de la société à un niveau normalisé au cours des deux prochains exercices, tout en menant les investissements courants nécessaires pour accompagner le retour de cette croissance.

Le 28 juin 2022, la société Airweb UrbanThings Ltd a acquis 100% des titres de la société UrbanThings Ltd et ainsi obtenu le contrôle de celle-ci. Le groupe a donc intégré cette acquisition au sein des comptes consolidés au 30 Juin 2022. Basé à Londres, UrbanThings est un éditeur de logiciel ayant développé l'une des principales applications digitales de transport en commun du Royaume-Uni, baptisée Bus Checker. Lancée en 2012, cette plateforme fournit des informations (horaires, trajets, etc.) en temps réel aux passagers des bus. Elle est l'une des principales applications de mobilité au Royaume-Uni avec plus de 2 millions de téléchargements. La société a développé une plateforme centrale permettant de proposer une offre mobile et web de billettique et d'analyser les données pour les transmettre aux opérateurs de transport en commun. Cette plateforme permet aux usagers de planifier et payer leurs trajets, tout en ayant accès à différents modules tels que le suivi des véhicules, l'analyse des trajets (origine-destination). Elle permet par ailleurs de partager les revenus entre les différents opérateurs.

Paragon ID et airweb ont lancé Open ABT, la plate-forme intégrée de billetterie intelligente la plus complète du marché, incluant notamment le paiement par le protocole EMV (Europay Mastercard Visa). Les plateformes d'UrbanThings et d'Open ABT sont parfaitement complémentaires : UrbanThings s'est d'abord concentré sur l'information aux voyageurs, tandis qu'airweb s'est spécialisé sur les solutions de billetterie mobile et web, avec plus de 80 déploiements en France et à travers le monde. L'acquisition d'UrbanThings va considérablement renforcer la solution intégrée Open ABT avec une plateforme numérique complète qui peut répondre à la demande croissante pour la « Mobility as a Service » (MaaS).

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

Je soussigné(e) :

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ code postal : _____

Propriétaire de : _____ action(s) de la société PARAGON ID sous la forme :

nominative

au porteur, inscrites en compte chez (1) : _____

demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce et se rapportant à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société Paragon ID convoquée pour le 15 décembre 2022.

Il est joint à la présente demande une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur.

Fait à _____, le _____ 2022

Signature :

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivré par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R225-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la société PARAGON ID l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.